

*République Démocratique du Congo*

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE AUX ACTIVITES ARMEES  
DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA SUR LE TERRITOIRE DU CONGO  
( REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA )**

**DEUXIEME PHASE  
QUESTION DES REPARATIONS**

**CONTRE - MEMOIRE  
DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



Février 2018

# *République Démocratique du Congo*

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE AUX ACTIVITES ARMEES  
DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA SUR LE TERRITOIRE DU CONGO  
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)**

**DEUXIÈME PHASE  
QUESTION DES RÉPARATIONS**

**CONTRE - MÉMOIRE  
DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



Février 2018

## INTRODUCTION

0.01. Dans son arrêt rendu le 19 décembre 2005 dans le cadre de l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a reconnu l'Ouganda responsable de diverses violations du droit international<sup>1</sup> et a constaté l'obligation dans le chef de l'Ouganda de fournir une réparation adéquate à la République démocratique du Congo (ci-après également « la RDC ») pour les préjudices de divers ordres qu'elle a subis durant la période litigieuse.

La Cour a également reconnu la RDC responsable de violations du droit international en rapport avec la mission diplomatique de l'Ouganda en RDC, le personnel de la mission et d'autres personnes présentes dans ses locaux au moment des faits litigieux. La Cour a jugé que la RDC devait réparation pour le préjudice en résultant.

La Cour n'a toutefois pas fixé la nature, les formes et le montant de ces réparations dans son arrêt du 19 décembre 2005, réservant ces aspects de la procédure à une phase ultérieure si les parties ne parvenaient pas à atteindre un accord à ce sujet.

0.02. Le 13 mai 2015, constatant l'échec des négociations entre la RDC et l'Ouganda relatives à la question des réparations, la RDC a déposé au Greffe de la Cour une « Requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », signée par le ministre congolais de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains.

0.03. Dans son ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Cour a constaté que :

« si les Parties ont bien cherché à s'entendre directement sur la question des réparations, elles n'ont pas pu parvenir à un accord à ce sujet ; que le communiqué conjoint de la quatrième réunion ministérielle tenue à Pretoria du 17 au 19 mars 2015 indique expressément que les ministres qui avaient été chargés de mener lesdites négociations ont résolu de 'clôturer' celles-ci compte tenu du 'désaccord [qui avait été] persistant' entre les Parties »<sup>2</sup>.

La Cour a, en conséquence, décidé de fixer au 6 janvier 2016 le dépôt simultané par les parties de leurs mémoires respectifs.

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Recueil 2005*, pp. 280-281, par. 345.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire des Activités armées*, ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015, par. 7.



0.04. Après que la RDC ait demandé à deux reprises une prorogation de délai en raison de difficultés rencontrées dans l'élaboration de son mémoire<sup>3</sup>, la Cour a rendu une nouvelle ordonnance en date du 11 avril 2016 reportant au 28 septembre 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la RDC, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par l'Ouganda et pour le dépôt, par l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la RDC<sup>4</sup>.

0.05. Conformément à cette ordonnance, la RDC et l'Ouganda ont tous deux déposé leurs mémoires respectifs dans le délai fixé par la Cour et y ont développé leurs arguments sur les réparations dues en raison des violations du droit international établies par la Cour, dans son arrêt du 19 décembre 2005.

0.06. Dans son ordonnance du 6 décembre 2016, la Cour a fixé la date d'expiration du dépôt simultané par les parties de leurs contre-mémoires respectifs au 6 février 2018<sup>5</sup>. Le présent contre-mémoire est déposé conformément à cette ordonnance.

0.07. Le mémoire déposé par l'Ouganda le 28 septembre 2016 est subdivisé en trois parties : une introduction exposant les tentatives des parties de parvenir à un accord sur la question des réparations (Chapitre I), une section détaillant les principes gouvernant la réparation en droit international public qui seraient applicables tant aux demandes reconventionnelles de l'Ouganda qu'aux demandes de la RDC (Chapitre II) et une section concernant spécifiquement les demandes en réparation de l'Ouganda relatives au préjudice prétendument causé à son ambassade en RDC ainsi qu'à son personnel diplomatique et d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade au moment des faits litigieux (Chapitre III).

Avant d'adresser la question des demandes en réparation formulées par l'Ouganda dans son mémoire (chapitre II), la RDC émettra une remarque préliminaire relative à l'exposé fait par l'Ouganda des principes juridiques qui gouvernent, selon lui, la réparation en droit international public (chapitre I).

---

<sup>3</sup> Voy. d'abord C.I.J., *Affaire des Activités armées*, ordonnance du 10 décembre 2015.

<sup>4</sup> C.I.J., *Affaire des Activités armées*, ordonnance du 11 avril 2016.

<sup>5</sup> C.I.J., *Affaire des Activités armées*, ordonnance du 6 décembre 2016.



## CHAPITRE I. REMARQUE PRELIMINAIRE QUANT A L'EXPOSE DE L'OUGANDA RELATIF AUX PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES A LA REPARATION

1.01. Avant le dépôt de son mémoire du 28 septembre 2016, l'Ouganda n'a jamais contesté l'exposé des principes juridiques gouvernant la réparation en droit international public établi par la RDC dans ses écritures, depuis les débuts de la présente procédure.

1.02. En effet, la RDC a identifié les principes juridiques appelés à régir la phase des réparations dès son mémoire, déposé le 6 juillet 2000. Les principes dégagés par la RDC sont principalement issus des travaux que la Commission du droit international a consacrés à la responsabilité internationale des Etats, généralement considérés comme reflétant le droit international coutumier<sup>6</sup>.

Dans la première phase de la procédure, l'identification des principes applicables figurant dans le mémoire de la RDC n'a suscité aucune réaction de la part de l'Ouganda. L'Ouganda n'a en effet ni remis en cause, ni nuancé les développements de la RDC quant aux principes juridiques applicables en matière de réparation, dans son contre-mémoire du 21 avril 2001.

Dans sa réplique du 29 mai 2002, la RDC a relevé le silence circonstancié de l'Ouganda, et en a conclu qu'il existait :

« un accord des parties sur tous les principes relatifs à la réparation qui ont été énoncés et développés par la RDC dans son mémoire et qui n'ont pas été contestés par l'Ouganda. La RDC en prend acte avec satisfaction et, en conséquence, elle se contentera de réitérer dans la présente réplique la même demande en réparation que celle qui était déjà contenue dans son mémoire »<sup>7</sup>.

Dans sa duplique du 6 décembre 2002, alors qu'il n'avait toujours consacré aucun développement au droit de la réparation ni même remis en cause les développements de la RDC à ce sujet, l'Ouganda a affirmé qu'il existerait :

---

<sup>6</sup> James CRAWFORD, *The ILC's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, C.U.P., 2002.

<sup>7</sup> Réplique de la République démocratique du Congo (RRDC), p. 38, par. 1.60.

« a fundamental confusion in the Memorial between the proof of violations of legal obligations and the issue of quantum of damage (or compensation) [...] the confusion persists »<sup>8</sup>.

La question de la réparation n'a plus été abordée dans le cadre de la procédure orale, qui s'est déroulée entre le 11 et le 29 avril 2005.

1.03. Eu égard à ce qui précède, la RDC déplore l'attitude de l'Ouganda qui se livre à présent, soit plus de dix ans après le prononcé de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2005, à un exposé détaillé des principes régissant, selon lui, le droit à la réparation en droit international public<sup>9</sup>.

1.04. La Cour ne s'y trompera pas. L'élaboration par l'Ouganda de prétendus principes de droit international relatifs à la réparation extrêmement restrictifs et qui diffèrent à plusieurs égards de ceux énoncés par la RDC depuis le 6 juillet 2000, est prétendument destinée à fonder la demande reconventionnelle en réparation de l'Ouganda. En réalité, toutefois, elle n'est qu'une tentative d'échapper aux conséquences de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2005 l'ayant reconnu responsable de faits internationalement illicites au préjudice de la RDC.

1.05. La RDC émet toutes les réserves quant aux principes relatifs à la réparation exposés par l'Ouganda dans son mémoire du 28 septembre 2016. Elle maintient intégralement la position qu'elle a exprimée antérieurement, dans la première phase et ensuite dans le mémoire qu'elle a déposé dans la deuxième phase de la procédure.

---

<sup>8</sup> *Uganda's Rejoinder* (UR), p. 10, par. 30-31.

<sup>9</sup> Pour autant que de besoin, la RDC souligne que seules les positions juridiques publiques et officielles exprimées par les parties doivent être prises en compte. Ainsi, les vues exprimées par les parties dans le cadre des négociations entre la RDC et l'Ouganda sur la question des réparations l'ont été aux seules fins desdites négociations, et non dans le cadre d'une procédure judiciaire. Partant, ce n'est que dans le cadre de la présente procédure que des positions juridiques ont été et seront officiellement échangées.

## CHAPITRE 2. SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN REPARATION DE L'OUGANDA

2.01. Dans son mémoire du 28 septembre 2016, l'Ouganda se prévaut du préjudice prétendument causé à ses locaux diplomatiques en RDC ainsi qu'à son personnel diplomatique et d'autres personnes présentes dans les locaux diplomatiques au moment des faits litigieux afin de solliciter une réparation de deux ordres :

- d'une part, l'Ouganda considère que la constatation de la responsabilité internationale de la RDC par la Cour, dans son arrêt du 19 décembre 2005, constitue une forme appropriée de satisfaction pour le préjudice qui résulterait (a) des mauvais traitements infligés, par les forces congolaises, à des personnes présentes dans les locaux diplomatiques et des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili ; (b) de l'invasion, la saisie et l'occupation durable de la résidence officielle de l'Ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa ; et (c) de la saisie des biens publics et privés qui se trouvaient dans les locaux diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa ;
- d'autre part, l'Ouganda sollicite le paiement par la RDC d'un montant total de 982.797,73 dollars des Etats-Unis au titre de l'indemnisation du préjudice qui résulterait de l'invasion, la saisie et l'occupation durable des bâtiments de la chancellerie de l'Ouganda à Kinshasa<sup>10</sup>.

2.02. En ce qui concerne le préjudice allégué résultant de la saisie de biens se trouvant dans les locaux diplomatiques de l'Ouganda, celui-ci se résout à considérer que le constat de la responsabilité internationale de la RDC par la Cour en 2005 constitue une forme de satisfaction appropriée dès lors qu'il serait dans l'incapacité de produire des factures, reçus ou autres documents établissant la valeur des biens saisis et permettant, partant, d'obtenir une indemnisation. Selon l'Ouganda, cette impossibilité d'apporter des preuves suffisantes et nécessaires résulterait des circonstances entourant le départ du personnel diplomatique ougandais de Kinshasa en 1998 et du retrait par la RDC de documents et archives figurant dans les dossiers de la mission<sup>11</sup>.

La RDC prend acte de la demande ainsi formulée par l'Ouganda et ne la conteste pas dans le cadre de la présente procédure, sans toutefois aucunement reconnaître le bien-fondé des principes juridiques allégués à l'appui de cette demande.

---

<sup>10</sup> MUR, p. 71.

<sup>11</sup> MUR, pp. 69-70, par. 3.32.



2.03. De même, la RDC prend acte du montant des indemnités réclamé par l'Ouganda et ne conteste pas ce montant dans le cadre de la présente procédure, tout en réservant expressément sa position concernant les principes juridiques invoqués par l'Ouganda à l'appui de cette demande.

2.03. Les indemnités que la Cour accordera à l'Ouganda doivent toutefois faire l'objet d'une compensation avec les indemnités qui seront accordées à la RDC.

Dans ses demandes au principal dans la présente procédure, la RDC sollicite également le paiement d'indemnités par l'Ouganda. Suivant le mémoire de la RDC, ces indemnités s'élèvent, en principal, à 13.478.122.950 dollars des Etats Unis. Les montants qui seront accordés par la Cour à la RDC, d'une part, et à l'Ouganda, d'autre part, doivent dès lors être compensés.

A la suite d'une telle compensation, le montant de l'indemnisation réclamée par la RDC s'élèverait à 13.477.140.152,27 dollars des Etats-Unis, sans préjudice d'une adaptation de la demande de la RDC en cours d'instance.

## CONCLUSIONS

Pour les motifs qui précèdent, la République démocratique du Congo demande à la Cour, sans aucune reconnaissance préjudiciable par la République démocratique du Congo des principes juridiques énoncés dans le mémoire de l'Ouganda, de dire et juger que :

- a. la constatation de la responsabilité internationale de la RDC par la Cour, dans son arrêt du 19 décembre 2005, constitue une forme appropriée de réparation pour le préjudice résultant des faits illicites suivants constatés dans ce même arrêt : (a) les mauvais traitements infligés, par les forces congolaises, à des personnes présentes dans les locaux diplomatiques et des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili ; (b) l'invasion, la saisie et l'occupation durable de la résidence officielle de l'Ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa ; et (c) la saisie des biens publics et privés qui se trouvaient dans les locaux diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa ;
- b. l'Ouganda a droit au paiement par la RDC d'une somme de 982.797,73 dollars des Etats-Unis, montant non contesté par la RDC dans le cadre de la procédure devant la Cour, au titre de l'indemnisation du préjudice résultant de l'invasion, la saisie et l'occupation durable des bâtiments de la chancellerie de l'Ouganda à Kinshasa;
- c. l'indemnisation ainsi accordée à l'Ouganda sera compensée avec celle accordée à la RDC sur la base de ses demandes au principal dans la présente affaire.

Agent de la République démocratique du Congo

